



Ville de
Maule

Liberté
Egalité
Fraternité

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 078-217803808-20241115-2024214-AU

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC

Réf. : OL/NB/EF – **Arrêté n° 2024-214**

Nous, Maire de la Commune de Maule,

Vu les articles L2212-2, L2215-1 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L1311-2, R 1334-31 et R 1337-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles R610-5, R 623-2 et 222-16 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 2012346-0003 relatif au bruit du voisinage,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-131 interdisant la consommation d'alcool sur la place Henri Dunant,

Considérant que les rassemblements de personnes sur plusieurs sites de la commune favorisent la multiplication des dégradations et occasionnent des nuisances sonores et toute autre infraction de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment en période nocturne sur le domaine public,

Considérant les doléances de riverains excédés par les bruits excessifs de moteurs, rodéos, cris, injures, feux d'artifices ainsi que les alcoolisations récurrentes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages.

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement de personnes troublant la tranquillité et l'ordre public est interdit, ainsi que la consommation d'alcool de 22h00 à 7h00, pour toute personne sur les sites suivants :

- Les parkings publics Henri Dunant, Saint-Vincent, Franprix.
- Les rues Quincampoix, Moulin de La Bèlique, de la Bergerie et Allée du Verger.
- Les Places du Général de Gaulle et de la Mairie.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique, et poursuivies conformément aux lois en vigueur.


Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux manifestations locales autorisées et aux bars et restaurants autorisés à ouvrir au-delà des horaires prévus dans l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Maule dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,




Olivier LEPRÊTRE
Maire de Maule